

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 31/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **O-I France SAS**

Route de BSN  
B.P. N° 1  
33870 Vayres

Références : 24-79  
Code AIOT : 0005201375

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement O-I France SAS implanté Route de BSN B.P. N° 1 33870 Vayres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- O-I France SAS
- Route de BSN B.P. N° 1 33870 Vayres
- Code AIOT : 0005201375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine O-I de Vayres est spécialisée dans la fabrication de bouteilles de verre destinées principalement au marché du vin.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2015, modifié par les arrêtés du 17 avril 2020, 16 juin 2022 et 10 octobre 2022.

Pour assurer la fusion des matières, le site comprend 2 fours équipés de brûleurs mixtes fuel et gaz et dotés d'appoint électrique :

-Le four 1 à brûleurs transversaux possède actuellement une capacité nominale de 454 tonnes de verre / jour ;

-Le four 2 à brûleurs transversaux possède une capacité nominale de 454 tonnes de verre / jour.

L'inspection du jour avait pour objet d'aborder les rejets atmosphériques, constituant l'enjeu principal du site en termes d'impact au milieu. Cette inspection a en outre été l'occasion de vérifier le respect des suites administratives prises à l'encontre de l'exploitant (astreinte et mise en demeure datées du 28/01/2022 et mise en demeure du 27/02/2023)

En préambule à l'inspection, le responsable du site a informé l'inspection de la situation économique qui touche le secteur de l'emballage du verre, et le site d'OI en particulier. Le site a connu ces derniers mois des baisses de commandes qui ont entraîné plusieurs arrêts de lignes de production, une de manière prolongée et une autre pendant les périodes de Noël.

Cette situation étant amenée à s'accroître, l'exploitant envisage l'arrêt du four n°1 à fin janvier 2024 et ce jusque 2025 à minima. Le site fonctionnerait donc avec un seul de ses deux fours pendant une période prolongée. À noter que le four n°2 continuera à fonctionner. Ce dernier a fait l'objet d'une reconstruction et d'un passage à une technologie Gas Oxy Advanced Technology (GOAT) en 2022/2023.

Le site envisage un recours à de l'activité partielle et une baisse du recours à l'intérim sur son établissement, mais ne pouvait en estimer l'impact lors de l'inspection.

Enfin, il a été précisé qu'une nouvelle organisation était prévue, avec une responsable dédiée uniquement au suivi de la partie "environnement" et un/une responsable HSE globale dont le recrutement est en cours.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suivi des sanctions prises à l'encontre de l'exploitant
- conformité des rejets atmosphériques du site
- système de traitement des rejets atmosphériques du site
- mise à jour de l'étude de dangers du site

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques – polluants faisant l'objet d'une mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1, et Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 3.3.2 et 3.3.3 modifiés par les articles 9 et 10 de l'APC du 16/06/2022	Amende	0 jour
5	Indisponibilité des unités de traitement des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 28/01/2022, article 1 et AP du 10/11/2015, article 3.1.2 de l'	Amende	0 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Mise à jour de l'étude de dangers et du plan d'opération interne	AP Complémentaire du 16/06/2022, article 13	Mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets atmosphériques – mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 3.3.3 et APC du 16/06/2022, article 10	Sans objet
4	Rejets atmosphériques – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 3.3.3, 10.2.1 et 10.3.1	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques – oxydes d'azote	AP portant une astreinte administrative du 28/01/2022 articles : 1 et 2, AP de mise en demeure du 13/05/2019 article: 1, AP du 10/11/2015 article: 3.3.3 et APC du 16/06/2022, article 10.	Levée d'astreinte

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est revenu à la conformité sur les rejets en dioxyde d'azote, constatée lors de la mesure inopinée de juillet/août 2023. L'astreinte sur cette non-conformité peut donc être levée à la date du retour à la conformité.

En revanche, le site a connu en 2023 comme les années précédentes des indisponibilités prolongées de ses systèmes de traitement des rejets atmosphériques qui entraînent le non-respect de la durée maximale d'indisponibilité annuelle de ces systèmes, et également des dépassements de valeurs limites de rejets atmosphériques.

Ces faits étant des écarts déjà constatés et pour lesquels l'exploitant était mis en demeure, des

sanctions administratives sont proposées au Préfet de Gironde.

Par ailleurs, le site n'a pas porté à la connaissance de l'inspection des installations classées la mise à jour de son étude de dangers, prescrite par l'arrêté du 16 juin 2022. Une mise en demeure sera proposée sur ce point au Préfet de Gironde.

L'exploitant est invité à faire part de ses observations sur ces propositions dans le cadre de la procédure contradictoire.

Il devra également répondre aux demandes formulées dans les différents points de contrôle.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets atmosphériques – oxydes d'azote

<b>Référence réglementaire :</b> AP portant une astreinte administrative du 28/01/2022 articles : 1 et 2 , AP de mise en demeure du 13/05/2019 article: 1, AP du 10/11/2015 article : 3.3.3 et APC du 16/06/2022 article 10.			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques			
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 de l'Arrêté Préfectoral (AP) d'astreinte du 28/01/2022 : « La société représentée par M. Thibaud GUICHARD, exploitant de l'installation sise sis Route de BSN à Vayres, est rendue redevable des astreintes liées à l'écart relatif au respect de l'article 3.3.3 de l'arrêté d'autorisation du 10 novembre 2015 repris dans l'arrêté de mise en demeure du 13 mai 2019 susvisé, jusqu'à satisfaction de l'écart réglementaire : 100 euros par jour à partir d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant ; puis 200 euros par jour à partir d'un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant, jusqu'à la remise en conformité. » Article 2 de l'Arrêté Préfectoral (AP) d'astreinte du 28/01/2022 : «L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral [...]. La mise en conformité de l'installation sera attestée par un rapport de mesure émis par un laboratoire agréé confirmant le respect des valeurs limites d'émissions pour les oxydes d'azote applicables au site ».  Article 1 de l'AP de mise en demeure du 13/05/2019 : La société O-I Manufacturing exploitant les installations décrites dans l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 sur le territoire de la commune de Vayres est mis en demeure de respecter l'article 3.3.3 de l'arrêté du 10 novembre 2015, dans un délai de 24 mois, à compter de la notification du présent arrêté.  Article 3.3.3 de l'AP du 10/11/2015 modifié par l'article 10 de l'APC du 16/06/2022 Paramètre / Concentration (mg/Nm3) / Flux spécifique (kg/tonne de verre fondu) Nox / 800 / 0,625			
<b>Constats :</b>  Lors du contrôle réalisé en juin 2023 par l'exploitant, les systèmes de traitement étaient indisponibles. Les valeurs mesurées en oxyde d'azote étaient les suivantes :			
Conduit	Concentration	Flux	Flux spécifique
1	988 mg/Nm3	13 kg/h	0,876kg/Tonne de Verre Fondu (TVF)

2	58,5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,285 kg/h	0,019kg/TVF
---	-------------------------	------------	-------------

Les valeurs limites en oxydes d'azote (concentration et flux sur le conduit 1) étaient donc dépassées lors de ce contrôle.

Lorsque les fumées passent dans l'électrofiltre, ce qui n'était pas le cas lors du contrôle de juin 2023, elles transitent ensuite dans deux conduits de cheminée en sortie de l'électrofiltre, et ne sont alors plus représentatives des rejets des fours 1 et 2.

Il est précisé en outre que s'agissant d'un fonctionnement sans système de traitement des rejets le jour du contrôle, les fumées de chaque four ne sont pas passées dans l'électrofiltre et ne se sont donc pas mélangées. Ainsi, dans ce cas de figure uniquement de by pass du système de traitement des fumées, le rejet du conduit 1 correspond uniquement aux fumées du four 1, le rejet du conduit 2 à celles du four 2.

En conséquence, étant donné la technologie du four 2 (oxy-combustion), différente de celle du four 1, ceci permet de constater un respect des valeurs limites en oxydes d'azote provenant du four 2 malgré l'arrêt des systèmes de traitement.

Lors du contrôle inopiné réalisé les 1er et 2 août 2023 avec les systèmes de traitements opérationnels, les valeurs mesurées en oxyde d'azote étaient les suivantes

Conduit	Concentration	Flux	Flux spécifique
1	661 mg/Nm <sup>3</sup>	7,81 kg/h	0,539 kg/TVF
2	640 mg/Nm <sup>3</sup>	7,92 kg/h	0,571kg/TVF

En raison des tonnes de verre fondu les jours des mesures (348 tonnes four 1 / 333 tonnes four 2), le bureau d'études conclut à une conformité des rejets.

L'inspection calcule un flux spécifique de 0,539 kg/TVF sur le conduit 1 et 0,571kg/TVF sur le conduit 2, pour un flux limite de 0,625 kg/TVF.

**Les rejets en oxydes d'azote étaient donc conformes lors de cette mesure.**

**Une liquidation totale de l'astreinte sera donc proposée au Préfet de Gironde conformément aux modalités définies dans l'article 2 de l'arrêté d'astreinte du 28/01/2022. Il est à noter qu'une liquidation partielle a été réalisée jusqu'au 31/10/2022. La période couverte par la liquidation totale sera donc du 01/11/2022 jusqu'au 02/08/2023 date du retour à la conformité constatée suite à la mesure réalisée par un laboratoire agréé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Liquidation totale d'astreinte

**N° 2 : Rejets atmosphériques – polluants faisant l'objet d'une mise en demeure**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1, et Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 3.3.2 et 3.3.3 modifiés par les articles 9 et 10 de l'APC du 16/06/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société [...] est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement [...] :
Sous un délai de 1 mois, les articles 3.3.2 et 3.3.3 de l'arrêté du 10/11/2015 susmentionné portant notamment sur le respect du / des valeurs limites de rejets atmosphériques pour les paramètres listés ci-dessous :
Débit de rejet ;

Poussières ;  
Monoxyde de carbone

[...]

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité. À cet effet, l'exploitant :

- précise les actions correctives mises en œuvre pour corriger les non-respects en matière de débit de rejet, de poussières et de monoxyde de carbone ;
- démontre la conformité de ses rejets par la transmission d'un rapport d'autosurveillance mensuel démontrant la conformité sur les polluants susmentionnés ;
- réalise, après avoir mis en place les actions correctives supra et s'être assuré de leur efficacité, une mesure des rejets atmosphériques par un organisme tiers compétent. L'exploitant transmet à réception, le rapport associé.

Article 3.3.2 modifié par l'article 9 de l'APC du 16/06/2022 :

[...]

Conduit / Débit nominal /Vitesse minimale :

1 / 30 000 Nm<sup>3</sup>/h / 8 m/s

2 / 30 000 Nm<sup>3</sup>/h / 8 m/s

Article 3.3.3 modifié par l'article 10 de l'APC du 16/06/2022 : :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : [voir tableau complet dans l'arrêté] :

Paramètre / Conduit n°1 et 2 (Concentration mg/Nm<sup>3</sup>) / Flux spécifique (kg/tonne de verre fondu-TVF) ou flux horaire (kg/h)

Poussières / 20 / 0,06 kg/tonne de verre fondu

Monoxyde de carbone / 100 / 6 kg/h

#### **Constats :**

Le rapport de mesures de juin 2023 fait apparaître les dépassements suivants s'agissant des paramètres visés dans la mise en demeure du 27/02/2023 :

- concentration et flux en poussières pour les 2 conduits (113 mg/Nm<sup>3</sup> pour un flux de 0,103 kg/TVF sur le conduit 1 et 430 mg/Nm<sup>3</sup> pour un flux de 0,148 kg/TVF)

Il est à noter que ces dépassements représentent respectivement plus de 5 et plus de 20 fois la valeur limite en concentration, et plus de 1,5 fois le flux maximal autorisé.

L'exploitant a expliqué que ce dépassement fait suite à l'arrêt de l'électrofiltre lors de la mesure. Ce point est abordé ci-dessous dans le point de contrôle dédié aux systèmes de traitement des rejets.

Cela étant, lors de la mesure réalisée les 1er et 2 août 2023, des dépassements des valeurs limites d'émission en concentration ont été constatés également sur ce paramètre : Conduit 1 : concentration de 21,9 mg/Nm<sup>3</sup> pour un flux de 0,01 kg/TVF, Conduit 2 : concentration de 41,4 mg/Nm<sup>3</sup> pour un flux de 0,03 kg/TVF

Or, lors de cette période, l'électrofiltre était en fonctionnement suite aux réparations effectuées par l'exploitant.

Il est à noter que l'électrofiltre a été stoppé le 04/08/2023 : l'exploitant indique que les problématiques de fonctionnement ont sans doute été rencontrées avant cette date.

**En conséquence, les actions mises en œuvre par l'exploitant n'ont pas permis un retour à la conformité sur ce paramètre qui faisait l'objet d'une mise en demeure.**

Ces faits constituent des écarts passibles de sanctions administratives. L'exploitant a donc tiré un avantage financier de cette situation, en ne mettant pas en œuvre des actions supplémentaires de réduction des émissions de ce polluant, et est susceptible d'avoir causé des dommages sur la santé ou l'environnement suite à ces dépassements. En conséquence, un projet d'amende administrative d'un montant de 5 000 € sera proposé au Préfet de Gironde.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 0 jour

### N° 3 : Rejets atmosphériques – mesures périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 3.3.3 et APC du 16/06/2022, article 10 de l'

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Article 3.3.1 de l'AP du 10/11/2015 modifié par l'article 10 de l'APC du 16/06/2022:

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : [voir tableau complet dans l'arrêté]

**Constats :**

Lors des mesures de juin 2023 puis du contrôle inopiné en août 2023, les dépassements suivants ont été constatés hormis les cas des oxydes d'azote et poussières évoqués ci dessus :

Mesures juin 2023			
Polluant	conduit 1	conduit 2	valeur limite
Chlorure d'hydrogène (Hcl)	20,7 mg/Nm3	94,5mg/Nm3	20mg /Nm3
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI, Sb, Pb, Cr III, Cu, Mn, V, Sn)	8,87 mg/Nm3	20,6 mg/Nm3	5mg/Nm3
Composés d'étain : sur le conduit 1 pour une limite à	5,38 mg/Nm3	valeur limite respectée	5 mg/Nm3
Plomb (Pb) : pour le conduit 1 et pour le conduit 2 pour une limite de	1,96 mg/Nm3	16 mg/Nm3	1 mg/Nm3
COV sans phrase de risque R45, 46, 49, 60 et 61	valeur limite respectée	34,6 mg/Nm3	20 mg/Nm3
Contrôle inopiné du 31/07/2023 au 3/08/2023			
Chlorure d'hydrogène (Hcl)	36,9mg/Nm3	valeur limite respectée	20mg /Nm3

S'agissant des dépassements sur les différents métaux et COV, l'exploitant explique qu'ils proviennent de l'arrêt de l'électrofiltre sur la période considérée.

**Ce point est abordé ci dessous au point de contrôle relatif à la disponibilité des systèmes de traitement des rejets atmosphériques.**

S'agissant du dépassement en Chlorure d'hydrogène, que l'exploitant a également connu en 2022, ce dernier explique qu'il provient d'un mauvais dosage de chaux, qui est surdimensionné aujourd'hui. Pour rappel, cette chaux est introduite avant le passage des polluants dans l'électrofiltre. Le dimensionnement de l'installation prévu à l'époque est aujourd'hui inadapté, ce qui conduit parfois à des bourrages de la trémie et qui bloque donc l'injection de chaux, entraînant les dépassements suscités.

**L'exploitant a indiqué qu'un investissement était prévu sur l'installation de traitement, avec des travaux envisagés à fin 2023 / début 2024 sur ce sujet.**

**En conséquence, l'inspection propose de laisser un délai afin de permettre à l'exploitant de détailler les travaux réalisés, avant de proposer des suites administratives au Préfet de Gironde sur ce point.**

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai d'un mois les informations relatives aux travaux envisagés sur l'installation de traitement. En l'absence d'éléments probants dans les délais fixés des suites administratives pourront être proposées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 4 : Rejets atmosphériques – autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 3.3.3, 10.2.1 et 10.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Article 3.3.1 de l'AP du 10/11/2015 modifié par l'APC du 16/06/2022 :

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : [voir tableau complet dans l'arrêté du 16/06/2022]

Article 10.2.1 de l'AP du 10/11/2015 :

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux et pour les effluents liquides au moins une mesure représentative par jour), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (\*) indiqué en note (2) ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (\*) indiqué en note (2) ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

(2) Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission : SO<sub>2</sub> : 20 % ; NO<sub>X</sub> : 20 % ; poussières : 30 % ; carbone organique total : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 %.(\*)

Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

Article 10.3.1 de l'AP du 10/11/2015 :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**Constats :**

Les données d'autosurveillance transmises par l'exploitant, sur les mois de janvier à octobre 2023, font apparaître les dépassements détaillés dans le tableau ci-dessous. Pour chacun d'entre eux, l'explication fournie par l'exploitant est reprise dans ce tableau quand elle est indiquée dans le fichier transmis.

Mois	Polluants	Dépassements	Cause précisée
Janvier	Poussières	concentration journalière dépassée les 3,4,5 janvier	Arrêt électrofiltre pour mise en place de la queue de poël
	NOx	concentration journalière dépassée les 3,4,5 janvier	
	CO	concentration journalière dépassée les 21, 22 janvier	Pas d'explication transmise
Février	Tous polluants	pas de mesures pendant la période d'indisponibilité	indisponibilité baie d'analyse du 14 au 27 février en raison de l'incident connu le 14 février sur le transformateur électrique du site
Mars	poussières	concentration journalière dépassée les 29 et 30 mars	arrêt EF pour ouvrir les gaines four 2
	NOX	concentration journalière dépassée le 29 mars	pas de Denox car EF arrêté
Avril	poussières	concentration journalière dépassée les 7 et 8 avril	panne électrofiltre
	NOX	concentration journalière dépassée les 14,15,16 avril	arrêt dénox car trop de SOx
Mai	Nox	concentration journalière dépassée les 1 et 2 mai	Arrêt Denox (Sox élevés)
	Poussières et NOx	concentration journalière dépassée les	maintenance EF

		29,30,31 mai	
Juin	poussières et NOx	concentration journalière dépassée du 1 au 30 juin Concentration et flux mensuels dépassés	maintenance EF
	CO	concentration journalière dépassée les 1,2,3,4, 13, 14,20, 22 juin	Pas d'explication transmise
Juillet	poussières et NOx	concentration journalière dépassée du 1 au 19 juillet Concentration et flux mensuels dépassés	maintenance EF
Août	Poussières	concentration journalière dépassée les 3, 4, 5, 6, 7, 24 août	Panne electrofiltre
	NOx :	concentration journalière dépassée 4, 5, 6, 7, 8 août	
	CO	concentration journalière dépassée 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 15, 17, 19, 20, 21, 26 août concentration mensuelle dépassée	Pas d'explication transmise
Septembre	NOx	concentration journalière dépassée le 14, 25 septembre	panne EF
	Co	concentration journalière dépassée le 30 septembre	Pas d'explication transmise
Octobre	Poussières	concentration journalière dépassée le 26 octobre	Pas d'explication transmise
	NOx	concentration journalière dépassée les 13, 14, 15, 16, 17, 26, 27 octobre Flux mensuel dépassé	Arrêt Denox température trop froide (arrêt ligne 14)
	CO	concentration journalière dépassée les 11, 14, 15 octobre	Pas d'explication transmise

S'agissant des différents dépassements en monoxyde de carbone, l'exploitant n'a pas fourni d'explications précises. Il a indiqué des difficultés liées à l'arrêt de lignes de production, qui font varier les températures. Cette problématique a même amené à arrêter ponctuellement le système de DeNOx car les températures étaient parfois trop froides, et la montée des températures du four 2, pour compenser cette difficulté, a parfois augmenté les problématiques liées au monoxyde

de carbone.

En outre, l'inspection note que sur certains jours, les valeurs affichées comme « corrigées » dans le fichier d'autosurveillance sont supérieures aux valeurs mesurées le même jour. L'exploitant ne savait pas expliquer ce fait lors de l'inspection.

Par ailleurs, l'inspection a précisé que le respect du flux maximal admissible pour les polluants surveillés devait se vérifier chaque jour, or les fichiers transmis ne permettent pas de déterminer ce respect.

**Les dépassements listés ci-dessus sont des écarts passibles de suites administratives.**

**Observations :**

**Il est demandé à l'exploitant de détailler dans un délai d'un mois les actions correctives réalisées,** notamment au regard des dépassements constatés en monoxyde de carbone. Les dépassements sur les autres polluants sont principalement causés par l'indisponibilité des systèmes de traitement, abordés dans le point de contrôle ci-dessous du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 5 : Indisponibilité des unités de traitement des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 28/01/2022, article 1 et AP du 10/11/2015, article 3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

La société dont le siège social est sis Route de BSN à Vayres, qui exploite une verrerie à la même adresse est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Route de BSN à Vayres :

l'article 3.1.2 de l'arrêté du 10/11/2015 portant sur le temps d'indisponibilité du système de traitement des rejets atmosphériques, sous un délai de douze mois ;

Article 3.1.2 de l'arrêté du 10/11/2015 :

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 3.5.1 susvisé. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité

**Constats :**

Sur l'année 2022, les systèmes de traitement des rejets du site ont connu 1051 heures d'indisponibilité.

Sur l'année 2023, à fin octobre, les systèmes de traitement ont connu 1888 heures d'indisponibilité.

Ces heures se répartissent sur l'année de la manière détaillée dans le tableau ci-dessous. Pour chaque mois, il est précisé la cause mentionnée par l'exploitant. Des explications plus détaillées sont fournies après le tableau.

Mois	Nombre d'heures	Causes précisées	par
------	-----------------	------------------	-----

		l'exploitant
Janvier	69 h	Arrêt EF pour mise en place de la queue de poël
Février	301 h	Problèmes alimentation électrique usine
Mars	18 h	Ouverture gaines four 2
Avril	88 h	Panne électrofiltre les 7 et 8 avril Arrêt DénoX pour trop de SOx les 14, 15, 16 avril
Mai	76 h	Arrêt DénoX pour trop de SOx les 1 et 2 mai Arrêt de l'électrofiltre pour maintenance à partir du 29 mai
Juin	720 h	Arrêt de l'électrofiltre pour maintenance
Juillet	450 h	Arrêt de l'électrofiltre pour maintenance
Août	0 h saisies	Panne EF
Septembre	26 h	Panne transformateur électrofiltre TR1 le 14 septembre Arrêt EF +Denox le 25 septembre
Octobre	132 h	Arrêt Denox temp trop froide (Arrêt L14)

Il est à noter que l'exploitant ne déclare aucune heure d'indisponibilité en août, alors qu'il a signalé à l'inspection un arrêt de l'électrofiltre du 4 au 8 août. Ce point sera à corriger.

Par ailleurs, l'exploitant a détaillé les différentes difficultés rencontrées en 2023 sur son système de traitement, et les différentes actions correctives entreprises, notamment pour les mois de juin, juillet et août qui ont concentré l'essentiel de ces problèmes.

En effet, lors de la maintenance annuelle, l'électrofiltre a été ouvert et il a été constaté une accumulation de poussières dans les trémies, en raison des vis qui étaient voilées et ne permettaient plus une bonne évacuation de ces poussières.

Il a donc été nécessaire de procéder à un important nettoyage. L'exploitant a fourni des procès verbaux de travaux, faisant état de ce nettoyage et de l'évacuation de big bags de poussières entre le 01/06/2023 et le 20/06/2023.

Par la suite, il a indiqué qu'il a été nécessaire de procéder à la dépose des vis, puis à diverses réparations car les oges étaient dégradées. Suite à cela, l'électrofiltre a été remonté et redémarré mais les pièces mécaniques ont cassé sous l'effet des vis qui étaient voilées. Une solution alternative a donc été trouvée par l'exploitant : la suppression des roulements et utilisation d'une matière plus souple (vesconit) qui les remplace.

Il est à noter en outre que l'exploitant n'avait pas commandé les vis dans un premier temps, en raison du délai de livraison important annoncé sur ces pièces mécaniques.

La commande a tout de même été réalisée mi-juillet devant les difficultés rencontrées pour résorber le problème. L'arrivée de ces pièces était prévue au 28 novembre 2023.

L'exploitant a cependant indiqué son souhait de poursuivre avec le fonctionnement actuel tant que l'électrofiltre fonctionne, en raison de la durée importante nécessaire pour changer ces vis (96 heures en 2 équipes), qui nécessite une mise à l'arrêt du système de traitement...

**Cela étant, le non-respect du temps d'indisponibilité maximal des systèmes de traitement est un écart passible de sanctions administratives, pour lequel l'exploitant était mis en demeure avec un délai aujourd'hui échu. Il est précisé en outre que ce fait a été constaté à minima en 2021, 2022, puis 2023 malgré les actions correctives mises en place par l'exploitant.** En outre, lors de l'indisponibilité des systèmes de traitement, comme mentionné aux points de contrôle précédents, des dépassements importants des valeurs limites applicables à l'installation sont constatés. En conclusion, l'exploitant a donc tiré un avantage financier de cette situation, en ne mettant pas en œuvre des actions supplémentaires permettant soit le respect du temps d'indisponibilité maximal des systèmes de traitement des rejets, soit le respect des valeurs limites pendant l'indisponibilité des systèmes de traitement. **Cette situation est susceptible d'avoir causé des dommages sur la santé ou l'environnement. En conséquence, un projet d'amende administrative d'un montant de 10 000 € sera proposé au Préfet de Gironde.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 0 jour

**N° 6 :** Mise à jour de l'étude de dangers et du plan d'opération interne

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/06/2022, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, EDD et POI

**Prescription contrôlée :**

Préalablement à la mise en exploitation des modifications projetées, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une mise à jour de son étude de dangers incluant notamment l'ensemble des scénarios impactant le four 2 et les modifications induites par le changement de technologie de ce four, l'ajout des préchauffeurs calcins, la présence d'un air suroxygéné au sein du four, la présence de canalisations d'oxygène sur le site ...

[...]

**Constats :**

Les modifications projetées par l'arrêté du 16/06/2022 sont mises en exploitation depuis le mois de mars 2023.

Or, à la date de l'inspection, la mise à jour de l'étude de dangers du site n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées. L'exploitant a indiqué le jour de la visite que cette mise à jour était en cours de finalisation et serait transmise prochainement.

Cependant, à la date de rédaction du présent rapport, cette mise à jour n'a pas été transmise.

**La maîtrise des risques que ces modifications des installations implique n'est donc pas démontrée à date.**

**Ce point constitue un écart aux prescriptions de fonctionnement du site, passible de sanctions administratives. En raison du danger que présente cette situation, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de transmettre cette mise à jour dans un délai de trois mois.**

**Observations :**

L'exploitant est invité à formuler ces observations sur le projet de mise en demeure dans le cadre

de la procédure contradictoire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois